



Tribunal de la sécurité  
sociale du Canada

Social Security  
Tribunal of Canada

[TRADUCTION]

Citation : *AE c Ministre de l'Emploi et du Développement social*, 2021 TSS 159

Numéro de dossier du Tribunal : GP-20-168

ENTRE :

**A. E.**

Appelant (requérant)

et

**Ministre de l'Emploi et du Développement social**

Ministre

---

**DÉCISION DU TRIBUNAL DE LA SÉCURITÉ SOCIALE**  
**Division générale – Section de la sécurité du revenu**

---

Décision rendue par : Connie Dyck

Date de l'audience par  
téléconférence : Le 16 mars 2021

Date de la décision : Le 17 mars 2021

## **Décision**

[1] Je juge que le requérant, A. E., n'a pas prouvé qu'il est devenu invalide entre le 1<sup>er</sup> et le 31 janvier 1996. Cela signifie qu'il n'est pas admissible à une pension d'invalidité du Régime de pensions du Canada (RPC).

[2] Je suis arrivée à cette décision en prenant en considération les questions qui suivent.

## **Aperçu**

[3] Le requérant avait 34 ans en janvier 1996 (la date à laquelle il doit être réputé invalide). Il avait 57 ans quand il a fait une demande de pension d'invalidité du RPC en novembre 2018. Le requérant a travaillé pour la dernière fois en 2008 comme emballeur de paquets de journaux. Il a arrêté de travailler parce qu'il avait de la douleur au cou, et il a subi une opération à la moelle épinière en 2010. Les problèmes de santé invalidants du requérant sont les suivants : douleur chronique au dos, à l'épaule droite et au cou, et maux de tête graves.

[4] Le ministre de l'Emploi et du Développement social a refusé sa demande parce que la preuve ne démontrait pas qu'il était devenu invalide durant le mois de janvier 1996. Le requérant a fait appel de cette décision à la division générale du Tribunal de la sécurité sociale.

## **Ce que le requérant doit prouver**

[5] Pour que le requérant obtienne gain de cause, il doit prouver qu'il est plus probable qu'improbable qu'il soit devenu invalide :

- i) à la fin, ou avant la fin, de sa période minimale d'admissibilité (PMA). La PMA est calculée en fonction des cotisations d'une partie requérante au RPC;
- ii) durant sa période calculée au prorata, qui est du 1<sup>er</sup> au 31 janvier 1996.

[6] Malheureusement, le requérant n'a pas suffisamment de cotisations pour établir une PMA<sup>1</sup>. Il a seulement trois années de cotisations valides au RPC (1995, 2007 et 2008). Pour établir une PMA, il aurait besoin d'avoir au moins quatre années de cotisations valides<sup>2</sup>. Cela signifie que sans date de PMA, il ne serait pas admissible aux prestations d'invalidité du RPC.

[7] Toutefois, le requérant a été rémunéré en 1996. Cette rémunération peut être utilisée pour aider le requérant à satisfaire à l'exigence pour être admissible aux prestations d'invalidité. Cela signifie que s'il est devenu invalide entre le 1<sup>er</sup> et le 31 janvier 1996, il serait admissible aux prestations d'invalidité du RPC<sup>3</sup>.

## QUESTIONS EN LITIGE

[8] Je dois décider si le requérant est devenu invalide durant le mois de janvier 1996.

[9] Selon la loi, une personne est atteinte d'une invalidité grave si elle est régulièrement incapable de détenir une occupation véritablement rémunératrice en raison de son invalidité<sup>4</sup>.

[10] Pour décider si l'invalidité du requérant est grave au sens du RPC, je dois examiner l'incidence des problèmes de santé du requérant sur sa capacité à travailler.

[11] Si le requérant est devenu invalide en janvier 1996, je dois décider si son invalidité est prolongée. Cela signifie que son invalidité doit être d'une durée longue, continue et indéfinie, ou qu'elle doit entraîner vraisemblablement le décès<sup>5</sup>.

---

<sup>1</sup> Service Canada se sert des années de cotisation au *Régime de pensions du Canada* (RPC) d'une personne pour calculer sa période de couverture ou « période minimale d'admissibilité » (PMA). La fin de la période de couverture est la « date de fin de la PMA ». Voir l'article 44(2) du RPC. Les cotisations au RPC du requérant se trouvent à la page GD2-39.

<sup>2</sup> Les six dernières années de la période de cotisation du requérant étaient de 2012 à 2017. Il aurait besoin d'avoir quatre années durant cette période, mais il n'a fait aucune cotisation valide durant celle-ci.

<sup>3</sup> Les feuilles de calcul au prorata des prestations d'invalidité se trouvent aux pages GD2-35 et GD 2-36 et l'explication de Service Canada est à la page GD 4-11.

<sup>4</sup> La définition de « grave » se trouve à l'article 42(2)(a)(i) du RPC.

<sup>5</sup> La définition de « prolongée » se trouve à l'article 42(2)(a)(ii) du RPC.

## **Motifs de ma décision**

### **Ce que le requérant affirme au sujet de ses limitations**

[12] Le requérant dit avoir des limitations découlant de ses problèmes de santé qui ont les répercussions qui suivent sur sa capacité à travailler.

- Il a été impliqué dans un grave accident de voiture en novembre 1996, et il est resté marqué sur le plan physique et émotif<sup>6</sup>. Il s'est frappé la tête sur le pare-brise. Il a affirmé que son médecin avait dit qu'il était possible que ses douleurs au cou et au dos découlent de cet accident.
- Il a été agressé physiquement en juin 1999<sup>7</sup>. Il a dit qu'il a eu de la difficulté à trouver et conserver un emploi stable depuis. L'agression l'a rendu craintif lorsqu'il est dans des lieux publics.
- Il avait des douleurs au cou en 2008 qui se sont aggravées, et il a subi une opération à la colonne vertébrale en 2010. Il a été incapable de travailler depuis à cause de la douleur. Il ne peut pas rester debout pendant de longues périodes, soulever des charges ou marcher plus de 200 mètres<sup>8</sup>.

### **Ce que la preuve médicale révèle au sujet des limitations du requérant**

[13] Je suis d'accord avec le requérant pour dire qu'il a été incapable de travailler depuis son opération de 2010 et qu'il est maintenant invalide. Toutefois, pour recevoir des prestations d'invalidité du RPC, il faudrait que le requérant ait été invalide en janvier 1996.

---

<sup>6</sup> Cette information se trouve à la page GD2-15 ainsi que dans le témoignage de vive voix du requérant à l'audience.

<sup>7</sup> Cette information se trouve aux pages GD2-7 et GD2-15 ainsi que dans le témoignage de vive voix du requérant à l'audience.

<sup>8</sup> Page GD2-24.

***Il n'y a aucune preuve médicale au dossier pour la période de janvier 1996***

[14] Il n'y a aucune preuve médicale liée à janvier 1996. Le requérant doit fournir des preuves médicales objectives qui démontrent que ses limitations fonctionnelles avaient une incidence sur sa capacité à travailler à compter du 31 janvier 1996<sup>9</sup>.

[15] Si la preuve médicale ne prouve pas que ses limitations fonctionnelles avaient une incidence sur sa capacité à travailler à compter du 31 janvier 1996, la preuve médicale datant d'après n'est pas pertinente. Les rapports rédigés après doivent être fondés sur des observations ou des évaluations cliniques faites avant le 31 janvier 1996<sup>10</sup>. La preuve médicale ne montre pas cela.

[16] La preuve médicale montre que le requérant a de la douleur à l'épaule depuis 2004. Depuis 2006 environ, il a aussi de la douleur au cou et au dos<sup>11</sup>. Il s'est fait opérer à la colonne vertébrale en 2010. Ces problèmes de santé ont une incidence importante sur ses fonctions physiques au quotidien. On ne s'attend pas à ce que ses problèmes de santé s'améliorent. Le Dr Chaker (médecin de famille) a recommandé que le requérant arrête de travailler en juillet 2017<sup>12</sup>.

[17] La preuve médicale appuie le témoignage du requérant selon lequel depuis 2008 environ, il a de la douleur qui a une incidence sur sa vie au quotidien et sa capacité à travailler. Toutefois, la preuve médicale ne démontre pas que le requérant avait des limitations fonctionnelles qui avaient des répercussions sur sa capacité à travailler à compter du 31 janvier 1996. Par conséquent, il n'a pas prouvé qu'il était atteint d'une invalidité grave.

---

<sup>9</sup> *Canada (PG) c Dean*, 2020 CF 206 citing, *Warren c Canada (PG)*, 2008 CAF 377.

<sup>10</sup> La Cour fédérale a affirmé cela dans *Canada (PG) c Angell*, 2020 CF 1093.

<sup>11</sup> Cette information se trouve dans le rapport du Dr Chaker à la page GD 2-131.

<sup>12</sup> Cette information médicale se trouve aux pages GD2-131, GD2-67 à GD2-75, GD2-136 et GD 2-135.

**Les limitations du requérant n'avaient pas d'incidence sur sa capacité à travailler en date du 31 janvier 1996**

[18] Le requérant a des douleurs chroniques au cou, aux épaules et au dos<sup>13</sup>. Ce n'est toutefois pas sur le diagnostic du requérant que je vais me concentrer<sup>14</sup>. Je dois me concentrer sur la question de savoir s'il avait des limitations fonctionnelles qui l'empêchaient de gagner sa vie<sup>15</sup>. Cela signifie que je dois examiner tous les problèmes de santé du requérant (pas seulement le principal) et réfléchir aux répercussions que ces problèmes de santé ont sur sa capacité à travailler<sup>16</sup>.

[19] J'estime que le requérant n'avait pas de limitations fonctionnelles en janvier 1996. Voici ce que j'ai pris en considération.

[20] Les efforts que le requérant a faits pour retourner au travail démontrent qu'il avait une capacité à travailler en janvier 1996. Le requérant a affirmé qu'il était propriétaire d'un magasin populaire en 1995 et 1996. Il a dit qu'il n'avait pas d'employés, et qu'il commençait très tôt le matin et travaillait jusqu'à 23 h chaque jour. Il a expliqué qu'il s'occupait de tout, y compris commander la marchandise, remplir les étagères, servir les clients et gérer le fonctionnement général du magasin. Il m'a dit qu'il avait vendu le magasin en juin 1996 parce que les affaires n'allaient pas très bien<sup>17</sup>. Le fait que le requérant était propriétaire d'un magasin populaire et qu'il en assurait le fonctionnement montre qu'il avait une capacité à travailler en janvier 1996.

[21] Pour décider si une invalidité est grave, je dois parfois prendre en considération l'âge de la personne, son niveau de scolarité, ses aptitudes linguistiques, son expérience de travail et son expérience de vie. Cela me permet de faire une évaluation réaliste de sa capacité à travailler<sup>18</sup>. Dans le présent cas, cela n'est pas nécessaire, car les limitations fonctionnelles du requérant n'avaient pas d'incidence sur sa capacité à

---

<sup>13</sup> Le rapport du Dr Chaker se trouve à la page GD2-128.

<sup>14</sup> La Cour d'appel fédérale a affirmé cela dans *Ferreira c Canada (Procureur général)*, 2013 CAF 81.

<sup>15</sup> La Cour d'appel fédérale a affirmé cela dans *Klabouch c Canada (Procureur général)*, 2008 CAF 33.

<sup>16</sup> La Cour d'appel fédérale a affirmé cela dans *Bungay c Canada (Procureur général)*, 2011 CAF 47.

<sup>17</sup> Cette information se trouve à la page GD2-83 et dans le témoignage du requérant à l'audience.

<sup>18</sup> La Cour d'appel fédérale a affirmé cela dans *Villani c Canada (Procureur général)*, 2001 CAF 248.

travailler en date du 31 janvier 1996. Cela signifie qu'il n'a pas démontré que son invalidité était grave à ce moment<sup>19</sup>.

## **CONCLUSION**

[22] Je conclus que le requérant n'est pas admissible à une pension d'invalidité du RPC parce qu'il n'était pas invalide en date du 31 janvier 1996. Puisque j'ai jugé que son invalidité n'est pas grave, je n'ai pas besoin d'évaluer si elle est prolongée.

[23] Cela signifie que l'appel est rejeté.

Connie Dyck  
Membre de la division générale, section de la sécurité du revenu

---

<sup>19</sup> La Cour d'appel fédérale a affirmé cela dans *Giannaros c Ministre du Développement social*, 2005 CAF 187.